

## **Statuts de l'association «KALUNE»**

### **Article 1 – Forme – Dénomination**

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le titre est : «KALUNE».

### **Article 2 – Objet**

L'objet de l'association est de proposer sur la commune un espace de vie destiné à favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets pour:

- Contribuer au renforcement des liens et des solidarités entre les habitants (Local d'échanges et de dons, Système d'échange local (SEL), ateliers d'échanges des savoirs, etc...);
- Participer au développement de la commune (Jardin partagé, animations, spectacles, etc...);
- Apporter des services à la population (Groupement d'achat de produits bio ou en conversion, soutien à l'installation et à l'activité d'agriculteurs bio etc...).

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé 7 place de l'Église, COMMANA – 29450.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial et l'assemblée générale en sera informée.

### **Article 4 – Durée de l'association**

L'association a une durée illimitée.

### **Article 5 – Adhésions**

L'association se compose de personnes physiques et morales régulièrement constituées adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion à l'association vaut acceptation de la charte éthique.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 – Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par démission ou par décès, par la radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux règles de fonctionnement et d'éthique ou à la législation en vigueur.

L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Collège pour fournir des explications, pourra être assisté par la personne de son choix.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, dont le montant est fixé en assemblée générale ;
- Les dons ou tout autre financement conformes à la loi ;
- Toutes ressources provenant des manifestations et autres activités organisées par l'Association.

## **Article 9 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Elle comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations et régulièrement admis par le Collège, y compris les membres mineurs. Seul les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

La convocation à laquelle est joint l'ordre du jour est adressée par voie électronique ou à défaut par courrier postal à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (chaque membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir au-delà du sien).

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités, ainsi que sur le rapport financier présenté par le Collège. Elle pourvoit, au scrutin secret ou à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du Collège.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Collège (avec autorisation des parents ou du tuteur),

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

## **Article 10 – Collège**

L'association est administrée par un Collège de personnes élues par l'assemblée générale. Il est composé de 3 à 20 adhérents, élus chaque année à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut agir en toutes circonstances au nom de l'association et est responsable collégalement pour l'association.

Le Collège se réunit au minimum deux fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Tout membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance de Collège. Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement.

Le Collège désigne en son sein un ou plusieurs coordinateurs (Rôles à définir : formalités officielles, secrétariat, communications, trésorerie, droit à la signatures, etc ...)

Le Collège met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, il organise et anime la vie de l'association dans le cadre des statuts. Il œuvre et propose des activités afin que chacun puisse trouver sa place et son utilité au sein de l'association.

## **Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire Modifications des Statuts**

A la demande du Collège, ou d'au moins un tiers des adhérents, une AG extraordinaire peut être convoquée.

Cette assemblée est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire avec au moins deux tiers pour la majorité afin de valider les décisions prises.

Seule une AG extraordinaire peut modifier les statuts ou dissoudre l'association.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Le Collège pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Il est adopté par l'AG ordinaire. Les changements et adaptations du règlement intérieur sont adoptés en Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association de Commana dans le respect de la loi 1901.

Statuts rédigés et adoptés par les signataires lors de l'Assemblée constitutive qui a eu lieu le 4 février 2022 et modifiés en date de la dernière assemblée générale du 22 mars 2025.

A Commana, le 22 mars 2025

Membres du Collège